



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Demande de défrichement pour un projet d'installation viti-vinicole sur 1.3ha en AOC Moselle sur la
commune de Vic sur Seille (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ferme de Vignes - M. PERRIN Henri 1 rue Principale 57340 BREHAIN », reçu le 23 février 2022, relatif au projet de demande de défrichement pour un projet d'installation viti-vinicole sur 1.3ha en AOC Moselle sur la commune de Vic sur Seille (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional de Lorraine du 8 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47° b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »
- qui consiste au défrichage de 1.3 ha de parcelles au sein d'une zone AOC vins MOSELLE d'environ 18 ha ;
- qui consiste à une plantation de vignes qui sera conduite en agriculture biologique.

CONSIDERANT la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales : 000 18 98 ; 000 18 100 ; 000 18 101 et 000 18 102 ;
- au sein d'une zone AOC d'environ 18 ha ;
- au sein de milieux diversifiés tels que des prairies, des friches, des vergers, des boisements.
- Au sein d'une trames thermophiles identifié dans le SRCE Lorraine et par le Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- situé à 430 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique et floristique de type II (ZNIEFF) et à 430 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique et floristique de type I (ZNIEFF) ;
- situé à 350 m d'un site Natura 2000 (ZSC FR4100232 Vallée de la Seille (secteur amont et Petite Seille) ».

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- L'incidence sur la biodiversité et notamment la disparition de milieux diversifiés potentiellement favorables à de nombreuses espèces animales ou végétales patrimoniales et/ou protégées pour lesquelles le dossier ne fournit aucune indication à ce stade et pour lequel le pétitionnaire doit impérativement avant tous travaux :
 - mener des études d'inventaires permettant de s'assurer de l'absence effective d'espèces protégées ou patrimoniales et devant conduire, dans le cas contraire à des mesures spécifiques d'évitement, réduction, compensation et également à une demande de dérogation relative aux espèces protégées ;
 - garantir une conduite en agriculture biologique ;
 - proposer un mode d'entretien des sols viticoles le moins défavorable possible à la biodiversités (flore spontanée, et états de végétation des inter-rangs différenciés selon les rangs, fauche et non pas broyage de la végétation...);
 - maintenir une bande arbustive et arborée avec des espèces locales le long de la parcelle viticole ;
 - maintenir des bandes enherbées conduite de façon extensive en périphérie des

parcelles viticoles ;

- disposer des nichoirs dont le type sera fonction des espèces recensées ;
 - réaliser les travaux notamment de défrichement durant la période de moindre impact sur la flore et la faune notamment oiseaux et chauve souris, soit à priori courant d'automne-hivers selon les espèces inventoriées ;
 - exécuter toutes les mesures d'usage courant en phase travaux (déboisement, plantation..) pour limiter les impacts directs ;
- l'impact sur la trame thermophile du PNR de Lorraine pour laquelle le dossier ne mentionne pas les incidences et les mesures de gestion ni à l'échelle de cette parcelle, ni à l'échelle de ce coteaux ou cette trame et pour lequel le pétitionnaire devra prendre l'attache des instances locales telles que le PNR de Lorraine, l'INAO, le syndicats d'appellation AOC Moselle, la collectivité, pour produire une étude exhaustive portant sur les effets cumulés à l'échelle du coteau dans son intégralité dans l'hypothèse de défrichements successifs et de modifications d'usage notamment en vue de l'implantation de vignes ;
 - l'incidence visuelle liée à la forte visibilité, de par son caractère géométrique au sein d'un paysage boisé dans la partie haute du relief de la côte, pour lequel une analyse paysagère doit être conduite avant tout travaux afin de proposer des mesures à même de minimiser l'impact visuel ;
 - l'incidence sur le ruissellement des eaux de pluie pour lequel les mesures de gestions appropriées à la parcelle et à l'échelle du bassin versant devront être mise en œuvre de façon à garantir l'absence d'effet de ce changement d'usage parcellaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du strict respect de l'ensemble de ses engagements et obligations, le projet est n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de demande de défrichement pour un projet d'installation viti-vinicole sur 1.3ha en AOC Moselle sur la commune de Vic sur Seille (57) ,, présenté par le maître d'ouvrage « Ferme de Vignes - M. PERRIN Henri 1 rue Principale 57340 BREHAIN » , n'est **sous réserve du strict respect de l'ensemble de ses engagements et obligations, notamment ceux édictés ci dessus**, pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 8 avril 2022

Po Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. <i>Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr</i> Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>